

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	29
Présents :	19
Excusés :	6
Absents :	4
Procurations :	4
Suppléants :	0

**SEANCE DU 10 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

**Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,**

**Étaient Présents :**

**Mesdames :**

**A. GUION MILESI, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, A. SAUREL** (départ à 19h37, à l'issue de la délibération n°2025-47)

**Messieurs :**

**J.L. BODIN, B. DOUTRES, J. GIGONDAN, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, J.M. ROUSSIN, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL**

**Étaient absents :**

**M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. TESTUD-ROBERT**

**Étaient absents excusés :**

**M. R. BRANCHE, absent excusé**

**Mme C. MOTTE, absente excusée**

**Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN, jusqu'à la délibération n°2025-45**

**M. C. FAU, absent excusé, a donné pouvoir à M. N. PERRIN**

**Mme C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

**Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN**

**Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.M. ROUSSIN, à compter de la délibération n°2025-48**

Madame Céline LASCOMBES et Monsieur Jacques PERTEK, désignés conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplissent les fonctions de secrétaires.

**Délibération n°2025-49 : Fixation du produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2025**

Le Président rappelle que les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

- Il ne peut excéder une équivalence de 40 € par habitant.

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a décidé le 26 septembre 2019 (délibération n°2019-50) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2020 sans fixer de montant. Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2025, sur le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne les trois bassins versants existant sur le territoire de la CCEPPG : le Lez, la Berre (et la Vence) et le Lauzon :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), œuvre sur le bassin du Lez. Au titre de 2025, la cotisation de base appelée de 337K€,
- Sur le bassin de la Berre, la CCEPPG est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA). La cotisation 2025 est reconduite pour 16K€. A noter qu'en 2025, une participation pour les travaux à réaliser est inscrite à hauteur de 27K€.
- Sur le Bassin du Lauzon, une procédure de transfert de compétence au SMBVL est en cours, la CCEPPG étant, jusqu'à l'achèvement de cette dernière, responsable en direct de la mise en œuvre de l'entretien. Les travaux d'entretien ont été confiés au SMBVL par convention. Il est prévu la reconduction de l'enveloppe de travaux de 5K€ pour 2025.
- Par ailleurs, le SMBVL appelle la participation de la collectivité au titre des travaux de sécurisation des berges du Lez. Au titre de 2025, l'inscription complémentaire s'élève à 96K€ soit avec les restes à réaliser une inscription totale de 332K€.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence, il est proposé de fixer le montant 2025 du produit de la taxe GEMAPI à 230 000€ ; produit inchangé depuis 2021, correspondant à 9,90 €/habitant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative de l'année 2017,

Vu les statuts de la CCEPPG et notamment la partie portant sur la compétence obligatoire GEMAPI,

Vu la délibération n°2019-50 du 26 septembre 2019, instaurant la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2020,

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce, par vingt-deux (22) voix pour, zéro (0) voix contre, et une (1) abstention,**

**FIXE** pour l'année 2025 le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondation à 230 000 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**

Les Secrétaires de Séance,  
Céline LASCOMBES Jacques PERTEK



